

FEMMES, FILLES ET PERSONNES NON CONFORMES AU GENRE EN SITUATION DE HANDICAP – CONNAÎTRE VOS DROITS ! VIOLENCES SEXISTES PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19



Qu'entend-on par violence basée sur le genre ?

La violence basée sur le genre désigne les préjudices subis par une personne ou un groupe de personnes en raison de leur genre. Le genre implique qu'une personne agit comme ou ressemble à ce à quoi votre communauté pense qu'une femme, une fille, un homme ou un garçon devrait agir ou ressembler. Les personnes non conformes au genre comprennent les personnes qui n'agissent pas ou ne ressemblent pas à ce que l'on attend des femmes, des filles, des hommes ou des garçons dans leur communauté.

Bien que les violences basées sur le genre puissent toucher toute personne victime de discrimination en raison de son sexe, elles touchent le plus souvent les femmes et les filles. Il est probable qu'elle touche également plus souvent les personnes non conformes au genre en situation de handicap, mais les données à ce sujet sont insuffisantes et des recherches supplémentaires sont nécessaires. Il est important de signaler les cas de violence basée sur le genre à la police ou aux autres autorités compétentes qui peuvent vous

aider, par exemple, les professionnels de la santé ou les enseignants.

Les violences basées sur le genre peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des violences et des abus physiques, émotionnels, psychologiques, sexuels et financiers. Elles peuvent se produire à la maison, dans la rue ou ailleurs. Le harcèlement sexuel constitue également une forme de violence basée sur le genre. Il se produit lorsqu'une personne essaie de se livrer à des activités sexuelles avec vous contre votre gré. Les violences basées sur le genre sont liées à l'inégalité et à la discrimination entre les sexes, c'est-à-dire à la façon dont les hommes et les femmes sont traités différemment dans une communauté, et sont souvent influencées par d'autres facteurs tels que la race, le handicap, l'orientation sexuelle et l'âge.

L'acronyme « VBG » (violence basée sur le genre) est souvent utilisé pour désigner les violences sexistes. Si vous êtes victime de VBG, ce n'est jamais votre faute. Les VBG ne font pas partie de la normalité, il n'est pas normal qu'elles se produisent, et vous avez le droit de solliciter de l'aide et de faire cesser la violence et les abus, ainsi que de nombreux autres droits.



EXEMPLE : Un homme donne un coup de pied à sa femme pour lui reprocher de ne pas avoir préparé le dîner pour la famille. Dans la communauté de l'homme, les femmes sont censées préparer le dîner chaque soir pour leur famille.

EXEMPLE : Une étudiante intéressée par les femmes est violée par un camarade de classe qui veut la forcer à être intéressée par les hommes.

Pour les personnes handicapées, les VBG peuvent parfois prendre des formes particulières, telles que la maltraitance de la part d'une personne de soutien, la privation de médicaments ou d'appareils fonctionnels, ou encore le refus de fournir des produits de première nécessité comme de la nourriture, de l'argent ou une aide à la toilette. Les VBG peuvent se produire une ou plusieurs fois. Les auteurs – les personnes qui commettent ces violences – peuvent être des partenaires intimes (par exemple, une petite amie ou un mari), des membres de la famille, des soignants, du personnel de soutien, des prestataires de services, des enseignants, la police ou d'autres personnes. L'auteur de la violence peut être quelqu'un que vous connaissez, mais pas toujours. La pandémie du COVID-19 a contribué à l'augmentation du nombre de personnes subissant ou risquant de subir des VBG, en particulier les personnes handicapées.

EXEMPLE : Le père d'une jeune fille lui enlève son fauteuil roulant et l'enferme dans sa chambre parce qu'il est fatigué de lui apporter son soutien. Pendant la pandémie, son accompagnateur professionnel ne peut plus l'aider par crainte d'une infection au COVID.

EXEMPLE : Une personne non binaire qui vit dans une institution se fait crier dessus et traiter de tous les noms par un membre du personnel. (Une personne non binaire n'est ni un homme ni une femme. Elle n'est pas le genre que les gens ont indiqué qu'elle était lorsqu'elle est née.)

Quels sont mes droits ?

Vous avez le droit de ne pas subir de VBG. Votre gouvernement doit prévenir, protéger, enquêter, punir et vous soutenir si vous êtes victime de VBG.

Ces droits sont protégés par de nombreux documents internationaux appelés traités, que votre gouvernement a probablement ratifiés. Si un gouvernement a ratifié un traité, cela signifie que votre gouvernement a le devoir de s'assurer que les habitants de votre pays bénéficient de ces droits. Deux traités importants que vous devez connaître sont la Convention relative aux droits des personnes handicapées – également connue sous le nom de CRPD – et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – connue sous le nom de CEDAW.

Vous avez le droit, en vertu de ces traités et d'autres :

- Que l'on vous considère de manière égale et sans discrimination liée à votre genre ou à votre handicap.
- D'avoir accès à la police et au système judiciaire pour demander justice.
- De recevoir des informations sur les VBG et la pandémie du COVID-19 d'une manière compréhensible pour vous.
- De bénéficier d'une protection et d'une sécurité en cas d'urgence – en cas de pandémie mondiale, de catastrophe naturelle, de guerre ou de conflit.
- De vivre de manière indépendante et de bénéficier d'une intégration dans la communauté – y compris l'accès à des services de soutien vous permettant de vivre de manière indépendante avec le soutien dont vous avez besoin.
- D'avoir accès à la santé – y compris le rétablissement physique et psychologique à la suite de violences, les informations, les biens et les services en matière de santé sexuelle et reproductive, la réadaptation, les informations sur la santé publique, les programmes de vaccination et l'aide à la réintégration dans la communauté.
- D'avoir un niveau de vie adéquat pour vous-même et votre famille et à la protection sociale. Le terme « protection sociale » signifie que le gouvernement prend des mesures visant à garantir que vous et votre

famille avez accès aux services dont vous avez besoin – y compris la possibilité de satisfaire vos besoins fondamentaux tels que la nourriture, l'eau, les vêtements et un logement équitable.

- De pouvoir voter, exprimer votre opinion et prendre part aux processus politiques.
- D'avoir accès à des services accessibles, tels que des refuges, des lignes d'assistance téléphonique consacrées aux VBG, des services d'urgence et de soutien, des services de conseil et des programmes de dépistage, de traitement et de vaccination contre le COVID-19.
- D'avoir des aménagements raisonnables, ce qui signifie que les services, tels que les refuges, les services de soutien et les programmes COVID-19, prennent des mesures pour s'adapter à vos besoins lorsque les services accessibles ne suffisent pas à vous apporter le soutien dont vous avez besoin.

QU'ENTEND-ON PAR ACCESSIBLE ?

L'accessibilité signifie que les informations, les biens et les services peuvent être utilisés par les personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les personnes en situation de non-handicap. Cela signifie, entre autres, que les gouvernements doivent s'assurer que différents formats d'information et de communication sont disponibles (tels que les formats numériques, en braille, en langue des signes, en langage clair et facile à lire) ; qu'il existe des exceptions politiques permettant aux animaux d'assistance, aux interprètes et au personnel de soutien d'accompagner les bénéficiaires de services ; que les informations, les biens et les services sont abordables, notamment grâce à des dispenses de frais ; et que l'accessibilité physique est assurée, notamment par des rampes, des garde-corps et des ascenseurs. Les services physiques doivent également être faciles à atteindre et sûrs pour les personnes handicapées.

EXEMPLE : Les sites de test COVID-19 sont situés dans un bâtiment accessible aux fauteuils roulants.

EXEMPLE : Toutes les campagnes de sensibilisation à la télévision sur les VBG bénéficient de la présence d'un interprète en langue des signes.

Quels sont mes droits pendant la pandémie du COVID-19 ? Quelles sont les obligations de mon gouvernement ?

Votre gouvernement doit respecter, protéger et réaliser, à tout moment, votre droit à ne pas subir de VBG. En effet, vous avez des droits précis qui doivent être garantis pendant et après une urgence telle que cette pandémie. En tout temps, et particulièrement pendant la pandémie du COVID-19 :

Votre gouvernement doit respecter vos droits :

Le gouvernement et toute personne travaillant pour le gouvernement sont tenus de ne jamais commettre de VBG et de mettre en place des lois rendant ces violences illégales.

EXEMPLE : Le gouvernement adopte une loi qui exige que les médecins qui travaillent pour les hôpitaux publics ne stérilisent pas les femmes handicapées (les empêchant définitivement d'avoir des enfants) sans leur accord pleinement informé sur la procédure.

Votre gouvernement doit protéger vos droits :

Le gouvernement doit protéger les personnes handicapées contre les VBG en agissant pour prévenir et combattre les VBG commises par des personnes (telles que les membres de votre famille, votre personne de soutien ou votre partenaire).

Pendant la crise du COVID-19, votre gouvernement se doit de promulguer des lois, des politiques et des programmes qui préviennent et combattent les VBG, notamment en prenant des mesures pour lutter contre les stéréotypes qui contribuent à la violence à l'égard des personnes handicapées.

EXEMPLE : Vous avez le droit de bénéficier des services de soutien liés à votre handicap qui doivent être classés comme services essentiels par la loi. Ce droit est important et permet de vivre de manière indépendante et de ne pas dépendre de votre famille ou d'un cadre institutionnel pour les services de soutien essentiels ainsi que les besoins fondamentaux comme la nourriture, l'eau et le logement.

EXEMPLE : Vous avez le droit de prendre part et d'être en mesure de comprendre les informations présentées dans toute campagne de sensibilisation aux VBG pendant la pandémie du COVID-19, portant sur le risque accru de violence pendant la pandémie de COVID-19 et partageant des informations sur les services disponibles.

Pendant la crise du COVID-19, votre gouvernement se doit de fournir des services adéquats, opportuns et accessibles aux survivants des VBG afin de prévenir tout nouveau préjudice.

EXEMPLE : Vous avez le droit – même pendant les confinements ou les injonctions de rester à la maison à cause du COVID-19 – de quitter votre domicile afin d'échapper à la violence, de demander de l'aide à la police ou d'accéder aux services de santé et de lutte contre les VBG.

EXEMPLE : Vous avez le droit d'utiliser des transports publics accessibles pour chercher de l'aide après avoir subi une VBG, même pendant les confinements et les restrictions imposés par le COVID-19.

EXEMPLE : Vous avez le droit de bénéficier de toutes les aides à l'accessibilité liées au handicap dont vous avez besoin lorsque vous recherchez des soins de santé, des services de lutte contre les VBG ou d'autres formes de services essentiels, même si des restrictions ont été mises en place pendant la pandémie de COVID-19.

EXEMPLE : Vous avez toujours le droit de bénéficier de la présence d'un interprète ou d'une personne de soutien de votre choix lors d'un rendez-vous médical. Votre interprète ou votre personne de soutien doit être considéré comme un travailleur essentiel et disposer d'un équipement de protection individuelle.

EXEMPLE : Vous avez le droit de vivre dans la communauté et non dans une institution. Si vous vivez dans une institution – telle qu'une maison de soins infirmiers, un foyer de groupe ou un établissement psychiatrique –, vous avez le droit de demander au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour prendre en compte vos besoins et répondre au risque accru de violence auquel vous faites face en raison de votre genre et de votre handicap à cause de la pandémie de COVID-19.

EXEMPLE : Si vous vivez dans une institution, une personne qui ne travaille pas pour le gouvernement est tenue de vérifier régulièrement les cas de VBG dans l'institution. Vous avez le droit de discuter avec cette personne et de signaler toute VBG.

EXEMPLE : Vous avez le droit de signaler toute VBG à la police ou à d'autres personnes d'une manière qui préserve la confidentialité de vos informations. Si vous le souhaitez, une personne de confiance peut vous accompagner pour signaler le crime ou vous aider à le faire en utilisant un téléphone ou Internet.

Pendant la crise du COVID-19, votre gouvernement a le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir toute VBG commise par des personnes ordinaires.

EXEMPLE : Vous avez le droit de déposer un rapport de police de manière accessible et de faire en sorte que la police prenne des mesures pour enquêter sur les allégations de VBG, même lorsqu'elle est occupée à faire respecter les restrictions liées au COVID-19.

EXEMPLE : Vous avez le droit de demander une ordonnance de protection d'urgence auprès du système judiciaire d'une manière accessible, même en cas de confinement ou de fermeture du système judiciaire, et de demander à la police d'appliquer cette ordonnance de protection.

EXEMPLE : Le personnel des hôpitaux, des commissariats de police et des refuges doit être formé et connaître vos droits.

Pendant la crise du COVID-19, votre gouvernement se doit de promouvoir le rétablissement physique, mental et psychologique, la réadaptation et la réintégration sociale des survivants de VBG dans leur communauté.

EXEMPLE : Vous avez le droit de bénéficier de services de soutien psychosocial, tels que des services de conseil ou des lignes d'assistance téléphonique en matière de santé mentale, disponibles dans des formats accessibles, tels que des formats numériques et vidéo, des messages texte et diverses langues, y compris la langue des signes locale.

EXEMPLE : Vous avez le droit de pouvoir consulter des prestataires de services, y compris des conseillers, formés à la prestation de services incluant le handicap, et à la manière de fournir des orientations solides vers d'autres prestataires de services pour les besoins liés aux VBG et au handicap si vous êtes victime de VBG ou si vous en avez peur.

Your government must fulfil your rights:

Le gouvernement doit s'assurer que les personnes handicapées peuvent jouir d'une vie exempte de VBG, y compris, par exemple, en veillant à ce que les services de protection soient accessibles et en formant les prestataires de services à l'inclusion du handicap. Le gouvernement doit également s'assurer de la participation des femmes, des filles et des personnes non conformes au genre en situation de handicap dans le processus de préparation, de riposte et de relèvement dans le cadre du COVID-19. Le gouvernement doit en outre financer le système judiciaire dans lequel les VBG font l'objet de poursuites afin de s'assurer que le bureau du service d'aide aux victimes est entièrement accessible, que son personnel est formé à l'intégration des personnes handicapées et qu'il dispose d'un interprète en langue des signes.

EXEMPLE : Vous avez le droit de prendre part à la collecte de données et d'accéder à des données ventilées par genre et par handicap sur l'impact du COVID-19 sur les VBG.

EXEMPLE : Vous avez le droit de participer aux évaluations gouvernementales sur la VBG pendant la pandémie du COVID-19, et de bénéficier d'un financement et d'une programmation en conséquence.

Que dois-je faire si je suis victime de VBG ?

- Si vous êtes en situation d'urgence, adressez-vous à la police locale ou au service d'urgence. Vous devez le faire même si votre lieu de résidence fait l'objet d'un ordre de confinement ou de toute autre restriction liée au COVID-19.
- Contactez votre organisation locale de victimes/survivants ou d'autres prestataires de services spécialisés dans les questions de VBG, notamment les hôpitaux ou les lignes d'assistance téléphonique pour les personnes victimes de VBG. Utilisez Internet (si vous disposez d'une connexion sûre et confidentielle) ou demandez à une personne de confiance de vous aider à trouver un moyen sûr et accessible de les contacter.
- Contactez votre organisation locale de personnes handicapées ou votre organisation de soutien aux personnes handicapées pour demander une orientation et/ou une aide pour trouver des services accessibles en matière de VBG, ou pour rejoindre un groupe de soutien pour les femmes, les filles et les personnes non conformes au genre en situation de handicap.

Où puis-je me renseigner davantage sur la VBG?

- ONU Femmes, [Éradiquer la violence à l'égard des femmes – Dossiers COVID-19](#) (2020-2021).
- ONU Femmes et Women Enabled International (WEI), COVID-19, [Liste de contrôle, genre et handicap : Prévenir et combattre les violences basées sur le genre à l'égard des femmes, des filles et des personnes non conformes au genre en situation de handicap pendant la pandémie du COVID-19](#) (2021).
- Fonds des Nations Unies pour population (UNFPA), ONU Femmes, Organisation mondiale de la Santé, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), [Services essentiels pour les femmes et les filles soumises à la violence](#) (2015).
- UNFPA et WEI, [Femmes et jeunes en situation de handicap : Directives pour la fourniture de services fondés sur les droits et tenant compte de la dimension de genre pour lutter contre la violence basée sur le genre ainsi que des droits en matière de santé sexuelle et reproductive](#) (2018).



Cette publication a été produite par ONU Femmes et Women Enabled International dans le cadre du programme Building Back Better for All (Reconstruire en mieux pour tous), avec l'appui du Fonds d'affectation spéciale pluripartenaire (MPTF) du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées (UNPRPD). Cette publication ne reflète pas nécessairement la position officielle du MPTF-UNPRPD.

Notes de fin

- 1 ONU Femmes, *Foire aux questions : Types de violence à l'égard des femmes et des filles* (2021), <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>.
- 2 Organisation mondiale de la santé (OMS), *Genre et santé* (2021), https://www.who.int/health-topics/gender#tab=tab_1.
- 3 Voir, p. ex., Campagne de défense des droits de l'homme, *Glossaire des termes*, https://www.hrc.org/resources/glossary-of-terms?utm_source=GS&utm_medium=AD&utm_campaign=BPI-HRC-Grant&utm_content=454853592927&utm_term=lgbt%20definition&gclid=Cj0KCQIAvYKBBhCXARiSACTePW-cHrQE0k0ockKXIUkImDzb_pARvs_nQeD-vN6vlfUjijnbddeTHzgaAotsEALw_wcB.
- 4 Voir, p. ex., Conseil de l'Europe, *Qu'entend-on par violences basées sur le genre ?* <https://www.coe.int/en/web/gender-matters/what-is-gender-based-violence>.
- 5 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, § 62 (2018), A/HRC/38/43.
- 6 ONU Femmes, *Foire aux questions : Types de violence à l'égard des femmes et des filles* (2021), <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>.
- 7 Voir, p. ex., Comité de la Convention des droits des personnes handicapées (Comité CRPD), *Observation générale n° 3 : Femmes et filles handicapées*, § 31, Doc. ONU CRPD/C/GC/3 (2016) [ci-après Comité CRPD, *Observation générale n° 3*].
- 8 FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE POPULATION (UNFPA) ET WOMEN ENABLED INTERNATIONAL (WEI), FEMMES ET JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP : DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES FONDÉS SUR LES DROITS ET TENANT COMPTE DE LA DIMENSION DE GENRE POUR LUTTER CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE AINSI QUE DES DROITS EN MATIÈRE DE SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE 49-51 (2018), <https://www.unfpa.org/featured-publication/women-and-young-persons-disabilities>.
- 9 ONU Femmes, *COVID-19 et élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles 1-2* (2020), <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls-en.pdf?la=en&vs=5006>.
- 10 Emma Pearce, *Considérations sur le handicap dans les programmes de lutte contre la VBG pendant la pandémie de COVID-19* (mars 2020), <http://www.sddirect.org.uk/media/1889/gbv-aor-research-query-covid-19-disability-gbv-final-version.pdf>.
- 11 Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes* (11e Sess., 1992), dans *Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme*, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. II) (2008).
- 12 Convention relative aux droits des personnes handicapées, Rés. A.G. 61/106, Doc. ONU A/RES/61/106 (13 déc. 2006) [ci-après CRPD].
- 13 *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, Rés. A.G. 34/180, DOAG ONU, 34e Sess., No Supp. 46, à 193, Doc. ONU A/34/46, R.T.N.U. 13 (*entrée en vigueur* le 3 septembre 1981) [ci-après CEDAW].
- 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, Art. 2, Rés. A.G. 2200A (XXI), DOAG ONU, 21e Sess., No Supp. 16, Doc. ONU A/6316 (1966), 999 R.T.N.U. 171 (*entrée en vigueur* le 23 mars 1976) [ci-après ICCPR] ; (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Art. 2, Rés. A.G. 2200A (XXI), DOAG ONU, No Supp. 16, Doc. ONU A/6316 (1966) [ci-après IESCR] ; CRPD, *supra* note 12, Art. 5-7; CEDAW, *supra* note 13, Art. 1 et 3; Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, Art. 2,5, Rés. A.G. 44/25, Annexe, DOAG ONU, 44e Sess., No Supp. 49, Doc. ONU A/44/49 (1989) (*entrée en vigueur* le 2 sept. 1990) [ci-après CRC] ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2e Session ordinaire, Assemblée de l'Union, adopté le 11 juillet 2003, Art. Art. 2-3 [ci-après Charte africaine] ; Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Art. 4, 33 I.L.M. 1534 [ci-après Convention américaine] ; Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Art. 5 (*entrée en vigueur* le 1er août 2014) [ci-après Convention d'Istanbul].
- 15 ICCPR, *supra* note 14, Art. 26 ; CRPD, *supra* note 12, Art. 12 et 13 ; Charte africaine, *supra* note 14, Art. 3 ; Convention américaine, *supra* note 14, Art. 3.
- 16 CRPD, *supra* note 12, Art. 8.
- 17 *Id.*, Art. 11; Charte africaine, *supra* note 14, Art. 18.
- 18 CRPD, *supra* note 12, Art. 19.
- 19 *Id.*, Art. 16(4) et 25 ; CRC, *supra* note 14, Art. 39 ; Convention d'Istanbul, *supra* note 14, Art. 20.
- 20 ICESCR, *supra* note 14, Art. 11 ; CRPD, *supra* note 12, Art. 28.
- 21 ICESCR, *supra* note 14, Art. 11 ; CRPD, *supra* note 12, Art. 28.
- 22 ICESCR, *supra* note 14, Art. 11 ; CRPD, *supra* note 12, Art. 28.
- 23 CRPD, *supra* note 12, Art. 29.
- 24 *Id.*, Art. 9 ; Convention d'Istanbul, *supra* note 14, Art. 20.
- 25 Comité CRPD, *Observation générale n° 2 : Article 9 : Accessibilité*, § 13, Doc. ONU CRPD/C/GC/2 (2016).
- 26 *Id.*, § 20, 27-33.
- 27 ONU Femmes, UNFPA, OMS et coll., *Package de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence* 14 (2015), <https://www.unfpa.org/essential-services-package-women-and-girls-subject-violence>.
- 28 WEI, *Le droit des femmes et des filles handicapées à ne pas subir des violences basées sur le genre*, <https://womenenabled.org/fact-sheets.html>.
- 29 Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, Art. 26, 1155 R.T.N.U. 331 (1980) ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 35 : Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, § 9, Doc. ONU CCPR/C/GC/35 (2014) [ci-après HCR, *Observation générale n° 35*] ; Comité CRPD, *Observation générale n° 3, supra* note 7, § 25.
- 30 Comité CRPD, *Observation générale n° 3, supra* note 7, § 25.
- 31 Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26, 1155 R.T.N.U. 331 (1980) ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 31 : Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte*, § 8, Doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004) ; HCR, *Observation générale n° 35, supra* note 29, para 9; Comité CRPD, *Observation générale n° 3, supra* note 7, § 26 ; Comité ESCR, *Observation générales n° 22 (2016) sur les droits en matière de santé sexuelle et reproductive (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, § 41, Doc. ONU E/C.12/GC/22 (2016) [ci-après Comité ESCR, *Observation générale n° 22*].
- 32 ONU Femmes, *Note d'orientation n° 17 : COVID-19 et violences à l'égard des femmes et des filles : Combattre la pandémie fantôme 6-7* (2021), <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/06/policy-brief-covid-19-and-violence-against-women-and-girls-addressing-the-shadow-pandemic>.
- 33 *Id.*
- 34 Comité CRPD, *Observation générale n° 3, supra* note 7.
- 35 ONU Femmes, *Note d'orientation n° 17 : COVID-19 et violences à l'égard des femmes et des filles : Combattre la pandémie fantôme 6-7* (2021), <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/06/policy-brief-covid-19-and-violence-against-women-and-girls-addressing-the-shadow-pandemic>.
- 36 Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, Art. 26, 1155 R.T.N.U. 331 (1980) ; Comité ESCR, *Observation générale n° 22, supra* note 31, § 42 ; Comité CRPD, *Observation générale n° 3, supra* note 7, § 27.
- 37 CRPD, *supra* note 12, Art. 11; Charte africaine, *supra* note 14, Art. 18.
- 38 Comité ESCR, *Observation générale n° 22, supra* note 31, § 45.